



DELIBERATION n° Del.2024-IX-159
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2024

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 26 Septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 5
- absents ou excusés : 3
- votants : 30

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en

Préfecture le
14 OCT. 2024

De la publication le

14 OCT. 2024

PRESENTS : Jacques DALEX, Maire,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Georges VIGNIER a donné procuration à Jacques DALEX

Marc BRACHET a donné procuration à Brigitte BOISSON

Mohammed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE

Christiane LECUYER a donné procuration à Martine BEAUMONT

Julie DENAMBRIE a donné procuration à Anne-Marie BERNARD,

ABSENTS : Agnès BALLIEU - François HUSAK - Jeannie TREMBLAY-GUETTET

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Convention de partenariat entre la Communauté de communes des Sources du Lac et la commune de Faverges-Seythenex pour un site de compostage partagé

Rapporteur : Madame Brigitte BOISSON, Adjointe au Maire

En cohérence avec les lois rendant obligatoire le tri à la source des biodéchets :

- La loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV) qui impose la mise en place d'un tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de biodéchets (privés ou publics), quelles que soient les quantités annuelles produites, d'ici fin 2025, puis
- La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) qui avance les échéances par rapport à la loi TECV au plus tard le 31 Décembre 2023 pour tous les producteurs de biodéchet (privés ou publics). Ils auront l'obligation de mettre en place un tri à la source leurs biodéchets, quelles que soient les quantités annuelles produites,



Délibération n° Del-2024-IX-159 du 02 Octobre 2024

La Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA), compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, développe la création de sites de compostage partagé dans l'habitat collectif et dans les cœurs de village. Ce type de site de compostage est destiné à recevoir les déchets organiques des utilisateurs et utilisatrices volontaires.

La création d'un nouveau site de compostage fait l'objet d'une signature d'une convention entre le propriétaire de la parcelle et la CCSLA. Cette convention précise notamment les engagements et les responsabilités de chacune des parties pour la bonne conduite des opérations de compostage.

La commune de Faverges-Seythenex soutient cette politique de prévention des déchets par l'installation de sites de compostage sur les parcelles communales n° D3530 et n°C896- C2189. Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer les conventions de création de sites de compostage partagés sur les parcelles communales n° D3530 et n°C896- C2189 et tous les documents qui s'y rattachent.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

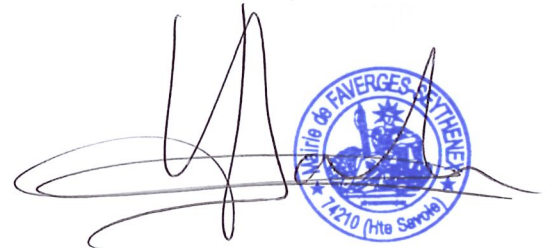
-  **VALIDE** les sites de compostages proposés sur les parcelles communales n° D3530 et n°C896- C2189,
-  **AUTORISE** le Maire à signer les conventions de création des sites de compostage partagés (jointes en annexe) sur les parcelles communales n° D3530 et n°C896- C2189 et tous les documents qui s'y rattachent.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° Del-2024-IX-159 du 02 Octobre 2024